

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-322 du 17 décembre 1977

portant création d'une Commission
Spéciale chargée de l'étude de l'ex-
tension du Camp de Ouidah.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une Commission Spéciale dont la composition
est la suivante :

- Président : Le Ministre de l'Equipement, Chef d'Etat-Major des
Forces de Défense Nationale,
- Membres :
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Orientation Nationale ou son représentant
(Direction de l'Administration Territoriale),
 - Le Ministre des Finances ou son représentant
(Direction du Domaine),
 - Le Ministre des Enseignements Technique et
Supérieur ou son représentant,
 - Le Préfet de l'Atlantique ou son représentant,
 - Le Chef du District Rural de Ouidah ou son
représentant,
 - Le Secrétaire Exécutif du C.P.R. de l'Atlantique ou
son représentant,
 - Le Secrétaire Exécutif du C.R.D. de Ouidah ou son
représentant,
 - Le Commandant d'Armes de Ouidah ou son représentant.

.../...

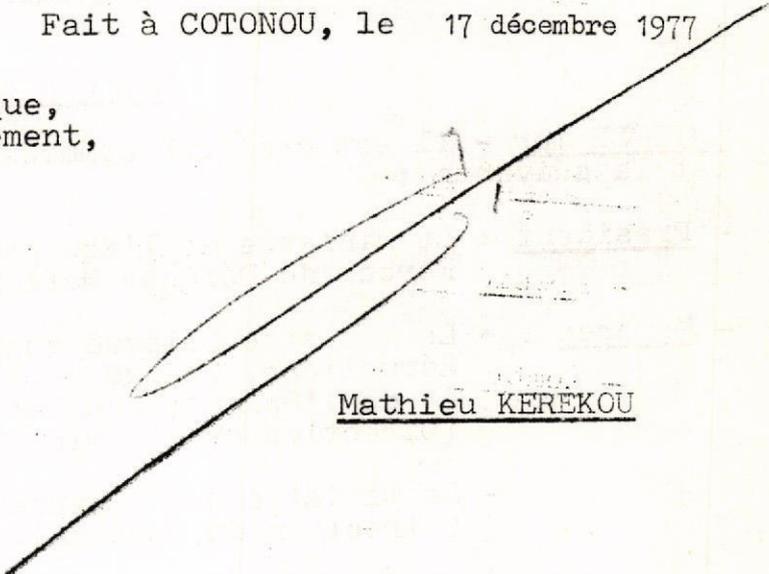
ARTICLE 2 - La Commission a pour mission d'étudier la possibilité de l'extension du Camp de Ouidah vers l'ancienne zone du Saut Parachutis .

ARTICLE 3 - Les propositions concrètes de ladite commission doivent être déposées dans les mains du Chef de l'Etat le 31 Décembre 1977 au plus tard.

ARTICLE 4 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 décembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KERÉKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 2 SGG 4 Membres de la Commission 9 MF-METS-MISON 3
CAB/MIL 2 ETATS-MAJORS 2.-